



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2016-069

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture 08

8-2016-07-12-002 - Avis CDAC n°2016-001 du 12 juillet 2016 - dossier 32 (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2016-07-12-002

Avis CDAC n°2016-001 du 12 juillet 2016 - dossier 32

PRÉFECTURE DES ARDENNES

**Service de Coordination de l'Action
départementale**

**Commission départementale d'aménagement commercial
des Ardennes**

Création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein
d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent,
d'une station service et de lavage
sur la commune de Charleville-Mézières

A V I S 2016-001

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juillet 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/120 du 10 mars 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MANCICO (69 rue de Monthermé – 08000 Charleville-Mézières, courriel : comperejp@wanadoo.fr), enregistrée en mairie de Charleville-Mézières le 1^{er} juin 2016 sous le numéro (008 105 16X0011), reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 15 juin 2016 pour la création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage sur la commune de Charleville-Mézières, sis 52 rue de Warcq ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 6 juillet 2016;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 juillet 2016 :

- CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- CONSIDERANT que la demande présentée porte sur le transfert et l'agrandissement d'un supermarché par la création d'un bâtiment au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage, d'une surface de vente de 2459 m², à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (08), rue de Warcq ;
- CONSIDERANT que la commune de Charleville-Mézières est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrant dans ses objectifs le rééquilibrage de l'offre commerciale entre les différentes zones de l'agglomération et favorisant dans ce périmètre les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables au commerce de proximité et à la circulation piétonne ;
- CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les transports collectifs et qu'il participe à l'animation du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Manchester ;
- CONSIDERANT que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu, qu'il n'affecte aucun zonage environnemental, qu'il ne compromet pas une activité agricole et qu'il est entièrement calé hors zone inondable de la Meuse ;
- CONSIDERANT que le projet s'attache à prendre en compte correctement certains besoins particuliers : emplacements et pistes PMR, co-voiturage, places pour familles nombreuses, abri deux-roues et emplacements pour recharge des voitures électriques ;
- CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT que le projet présenté est conforme au règlement national d'urbanisme ;
- CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage sur la commune de Charleville-Mézières, sis 52 rue de Warcq par la SCI MANCICO, 69 rue de Monthermé – 08000 Charleville-Mézières, courriel : comperejp@wanadoo.fr.

Ont voté favorablement :

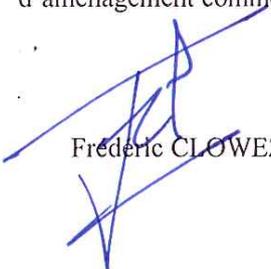
- M. Éric MOINE, conseiller municipal, représentant Monsieur le maire de Charleville-Mézières (commune d'implantation du projet) ;
- M. Boris RAVIGNON, Président de la communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
- M. Didier HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Guillaume MARECHAL, conseiller régional, représentant M. le Président du Conseil Régional ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Rémy CARTIER, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT

Se sont abstenus : NÉANT

Charleville-Mézières, le 12 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.